

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE PRODUITS
ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE**

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-4°, L.2122-22-6° et L. 2122-23;

Vu la délibération n°2021DELIB097 du 30 août 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 200 000 € H.T ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14;

Considérant la procédure adaptée avec avis d'appel public à concurrence publié le 24 juillet 2024 en vue d'un accord cadre de fourniture de produits et matériels d'entretien et d'hygiène avec une date limite de remise des offres fixée au 24 août 2023, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la commune et le centre communal d'action sociale de Reignier-Esery ;

Considérant que l'accord cadre a une durée de 2 ans, reconductible une fois pour un an, pour un montant maximum de 144 000 € HT ;

Considérant l'analyse de l'ensemble des dossiers reçus selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation : Prix des Prestations 50%, valeur technique 30 % et performance en matière de protection de l'environnement 20 % ;

Considérant que l'analyse des offres fait ressortir l'offre économiquement la plus avantageuse comme suit :

LOT		ENTREPRISE RETENUE	NOTE	MONTANT ANNUEL
Lot unique	Marché de fournitures de produits et matériels d'entretien et d'hygiène	SNAL 73100 GRESY SUR AIX	93/100	34 595, 84 € HT

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le lot unique de l'accord cadre de fournitures de produits et matériels d'entretien et d'hygiène, à l'entreprise SNAL, domiciliée à GRESY SUR AIX (73100)

Article 2 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
 - Madame la Directrice Générale des Services pour exécution
- Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 25 septembre 2023

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le - 5 OCT. 2023